



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
MODIFICATIF**

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre des articles
L.214-1 à L.214-6
du code de l'environnement concernant
la construction d'un établissement
pénitentiaire**

COMMUNE DE RIOM

Dossier n° 63-2015-00075

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

WR

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines",
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015,
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Civil et notamment ses articles 640 et 641,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n° 63-2013-00095 en date du 5 juillet 2013, relatif à la construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Riom ;

VU le dossier de déclaration modificatif déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 10/03/2015, présenté par **HELIOS A**, représenté par son Président, Monsieur Franck AILLOUD, enregistré sous le numéro 63-2015-00075 et relatif au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de RIOM,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 30 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : ARRETE ABROGE

L'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n° 63-2013-00095 en date du 5 juillet 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DECLARATION MODIFICATIVE

Il est donné acte à HELIOS A, de son dossier de déclaration modificatif reçue le 10/03/2015 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur la commune de RIOM : section YP, parcelles n° 10 et 12 à 20 incluse.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes

N° de la rubrique	Intitulé des ouvrages	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer u prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 7 août 2006, modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieur ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DES EAUX USEES, INDUSTRIELLES ET DES EAUX PLUVIALES

3.1. Gestion des eaux usées

Les eaux usées domestiques en provenance de l'établissement pénitentiaire sont raccordées au collecteur, de type séparatif Ø 200 mm, appartenant à la Ville de Riom, passant sous la route départementale n° 224, le long du site. Elles seront ensuite traitées par la station du SIARR d'une capacité suffisante pour accueillir le volume supplémentaire généré par l'établissement.

Le raccordement susvisé est autorisé par le propriétaire du réseau, à savoir la ville de RIOM, et selon les modalités d'une autorisation de rejet établie entre les parties intéressées. L'arrêté communal autorisant le déversement est joint en **annexe 2** du présent arrêté.

3.2. Gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est de type séparatif.

Les aménagements ou ouvrages de rétention sont dimensionnés pour pouvoir stocker les eaux pluviales de l'ensemble de la zone aménagée, selon la règle suivante :

- Le débit de fuite des ouvrages vers le milieu naturel est **limité à 3 l/s/ha** pour au minimum une pluie d'occurrence décennale (T10).

La note de calcul des différentes ouvrages (linéaire, section utile) et leurs plans sont annexés au dossier de récolement de l'ensemble de la zone aménagée qui est adressé au service en charge de la police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les rejets d'eaux pluviales sont au nombre de trois et s'effectuent pour le rejet n°1 dans un fossé agricole appartenant à l'association foncière de remembrement de Riom, et pour les rejets n° 2 et 3 dans un fossé appartenant au Conseil Général situé le long du RD 224.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA GESTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.1. Le fossé de ceinture ou fossé du glacis

Les caractéristiques physiques de ce fossé de collecte répondent strictement aux dispositions fixées par le maître d'ouvrage, selon un schéma type imposé. Ce fossé collecte et lamine les eaux de ruissellement du glacis établi tout autour du périmètre de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire. Il ne collecte aucune substance polluante ni aucun ruissellement de voirie de circulation motorisée.

Ce fossé n'est pas étanche, mais directement réalisé dans les sols présents sur la zone à aménager et permet d'amener les eaux collectées vers un bassin de rétention dont l'exutoire se trouve au nord-est du projet : fossé agricole passant sous l'autoroute par l'intermédiaire d'une buse de 1000 mm de section.

4.2. Les noues et bassins de rétention

Les noues ou bassins de rétention ne sont pas étanchés, mais directement décaissés dans les matériaux présents sur la zone à aménager. Ils collectent les eaux pluviales provenant des voiries, parkings et espaces verts.

La configuration des noues ou bassins se rapproche, en fonction de la topographie locale, d'une dépression naturelle humide de faible profondeur. Des formes sinueuses sont préférables à des formes trop techniques.

Tous les ouvrages sont végétalisés et plantés d'une palette végétale phyto-épuratrice, afin d'avoir une décantation optimale des eaux avant rejet au milieu naturel. En particulier, ceux qui collectent les eaux pluviales des voiries et parkings sont équipés en amont d'un filtre de dépollution et d'un décanteur/dessableur.

Les noues ou bassins dont les exutoires se rejettent directement au milieu naturel, respectent le débit de fuite de 3 l/s/ha mentionné à l'article 3.1.

4.3. La cour de service

Les eaux pluviales de la cour de service, qui permet les livraisons de fioul, carburant et gaz sont collectées par des avaloirs, avec rejet dans le fossé du glacis pour rejoindre ensuite le bassin nord. Le réseau en amont du rejet dans le fossé, est équipé d'un séparateur à hydrocarbures de classe 1 (pour les pollutions lourdes), sans by-pass et doté d'un obturateur automatique.

4.4. Récapitulatif des ouvrages

L'ensemble des bassins de rétention des eaux pluviales, dont le plan des aménagements est joint en **annexe 1** du présent arrêté, sont récapitulés dans le tableau suivant :

Bassins	1	2	3	TOTAL
Libellé	Sud-ouest	Sud	Nord	
Volume (m ³)	430	319	2500	3249

La localisation des points de rejet d'eaux pluviales des bassins susvisés est récapitulée dans le tableau ci-après et reportée au plan de situation joint en **annexe 1** :

Points de rejet	X en Lambert 93	Y en Lambert 93
1	711 436	6 532 026
2	711 704	6 532 059
3	711 879	6 532 588

Chaque point de rejet constitue un point de contrôle et permet de réaliser un prélèvement.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

ARTICLE 5 : REALISATION DES TRAVAUX

Durant la phase des travaux, le pétitionnaire veille avec son maître d'œuvre à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tous rejets de substances polluantes (hydrocarbures, huile de moteur, de circuit hydraulique ...) dans le milieu naturel.

Pour cela, une zone de stockage des produits polluants est aménagée à cet effet. En cas de pollution accidentelle sur le site du chantier, les terres souillées sont soit évacuées, soit traitées en centre de traitement.

Un kit anti-pollution (produits absorbants) est présent sur le site du chantier ou sur la zone de stockage des produits polluants : les matériaux souillés sont enlevés ou évacués par une entreprise agréée à cet effet et qui en assure alors l'élimination.

Une ou plusieurs zones de décantation sont mises en place pour recueillir durant les phases chantier les eaux de ruissellement dans le but de limiter les départs de matières en suspension (MES) vers le milieu naturel.

Tout véhicule sortant du chantier doit être correctement désembourbé. La propreté des véhicules, notamment des camions, est contrôlée avant leur départ du chantier vers le réseau routier. Le pétitionnaire et l'entreprise restent responsables en cas d'accidents de la route occasionnés par le non respect de ces consignes de sécurité.

L'ensemble de ces dispositions sont intégralement reprises par le maître d'œuvre, au cahier des charges du dossier de consultation des entreprises, conformément au paragraphe V.3.4.1 du dossier "Loi sur l'Eau" visé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT

Les consignes d'entretien, de gestion et de surveillance sont assurés par le pétitionnaire et définis dans un **CAHIER DE VIE OU CAHIER D'ENTRETIEN** tenu à la disposition des services de l'Etat.

6.1. Ouvrages de rétention des eaux pluviales

L'entretien régulier des bassins de rétention comprend au minimum :

- La tonte des ouvrages enherbés au moins deux (2) fois par an,
- Le curage des bassins si un ensablement notable est constaté, afin de rétablir les écoulements et la capacité hydraulique,
- L'enlèvement des flottants,
- Le nettoyage des berges,
- Le nettoyage des regards,
- Le curage des produits de décantation,
- Le nettoyage des grilles en amont et en aval des bassins,
- La vérification périodique (au moins 4 fois par an) des ouvrages de régulation des débits et de(s) la vanne(s) de fermeture,

Les travaux d'entretien comprennent également le faucardage des végétaux en excès et le curage des boues accumulées dans le fond des bassins. Une analyse de boues est réalisée pour déterminer la destination finale de ce déchet.

L'entretien des vannes a lieu au moins deux (2) fois par an (graissage, vérification de l'étanchéité, fonctionnement ...).

Les aménagements paysagers sont entretenus par faucardage et tonte. L'utilisation de produit phytosanitaires est interdite.

6.2. Ouvrages de collecte des eaux usées

L'entretien régulier des collecteurs et du poste de refoulement des eaux usées doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant transcrit toutes les opérations de maintenance, d'entretien et tient à jour un **CAHIER D'ENTRETIEN**, où il mentionne tous les incidents, défauts de matériels recensés, les mesures prises pour y remédier, les procédures à observer par le personnel de maintenance ...

L'exploitant élabore un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de refoulement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les pannes du poste de refoulement impactent le moins possible le milieu naturel en cas de surverse.

L'ensemble des opérations d'entretien réalisées dans le cadre de l'article 5 sont obligatoirement consignés au CAHIER DE VIE ou CAHIER D'ENTRETIEN.

ARTICLE 7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'intervention sont définis dans un **PLAN D'INTERVENTION**, rédigé et mis en place par le pétitionnaire, fixant les consignes et les règles pour faire face à toutes pollutions accidentelles, comprenant au moins les mesures suivantes :

- Obturer le ou les orifices de sorties du réseau de collecte des eaux pluviales,
- Prévenir les services de secours incendie dans les plus brefs délais, leur indiquer la nature du produit polluant, afin qu'ils puissent intervenir dans les meilleures conditions au regard du produit identifié,
- Bloquer le polluant si possible sur le lieu du déversement dans les ouvrages prévus à cet effet (manipulation des vannes, épandage d'un produit absorbant ...).

Une fois la pollution maîtrisée, le réseau de collecte est vidangé et nettoyé par une entreprise spécialisée et agréée pour ce type d'intervention. Les produits pompés ou récupérés sont évacués vers des filières de retraitement ou d'élimination autorisés.

Le système peut alors être remis en état de fonctionnement normal, **après consignation au CAHIER DE VIE ou cahier d'entretien mentionné à l'article 6 du présent arrêté.**

Le pétitionnaire ou l'exploitant porte obligatoirement à ce cahier l'ensemble des opérations réalisées au cours de l'intervention, en y mentionnant en outre les observations formulées par l'ensemble des intervenants, les quantités et la destination des produits évacués.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : CONTRÔLE INOPINÉ

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés des autres ouvrages présents dans la zone d'aménagement, notamment ceux concernant la gestion et le traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 9 : TRAVAUX D'URGENCE

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ – DATE LIMITE DE COMMENCEMENT ET DE FIN DES TRAVAUX - RÉCOLEMENT

Le démarrage de travaux doit débuter dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fin des travaux doit être effective 5 ans au plus tard après la signature du présent arrêté.

A la fin des travaux d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire informe, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- les services de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et le service en charge de la Police de l'Eau (mel : ddt-ssef-spe@puy-de-dome.gouv.fr).

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial de déclaration est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont droit d'accès, à tout moment, aux installations autorisées, dans les conditions fixées à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de RIOM où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

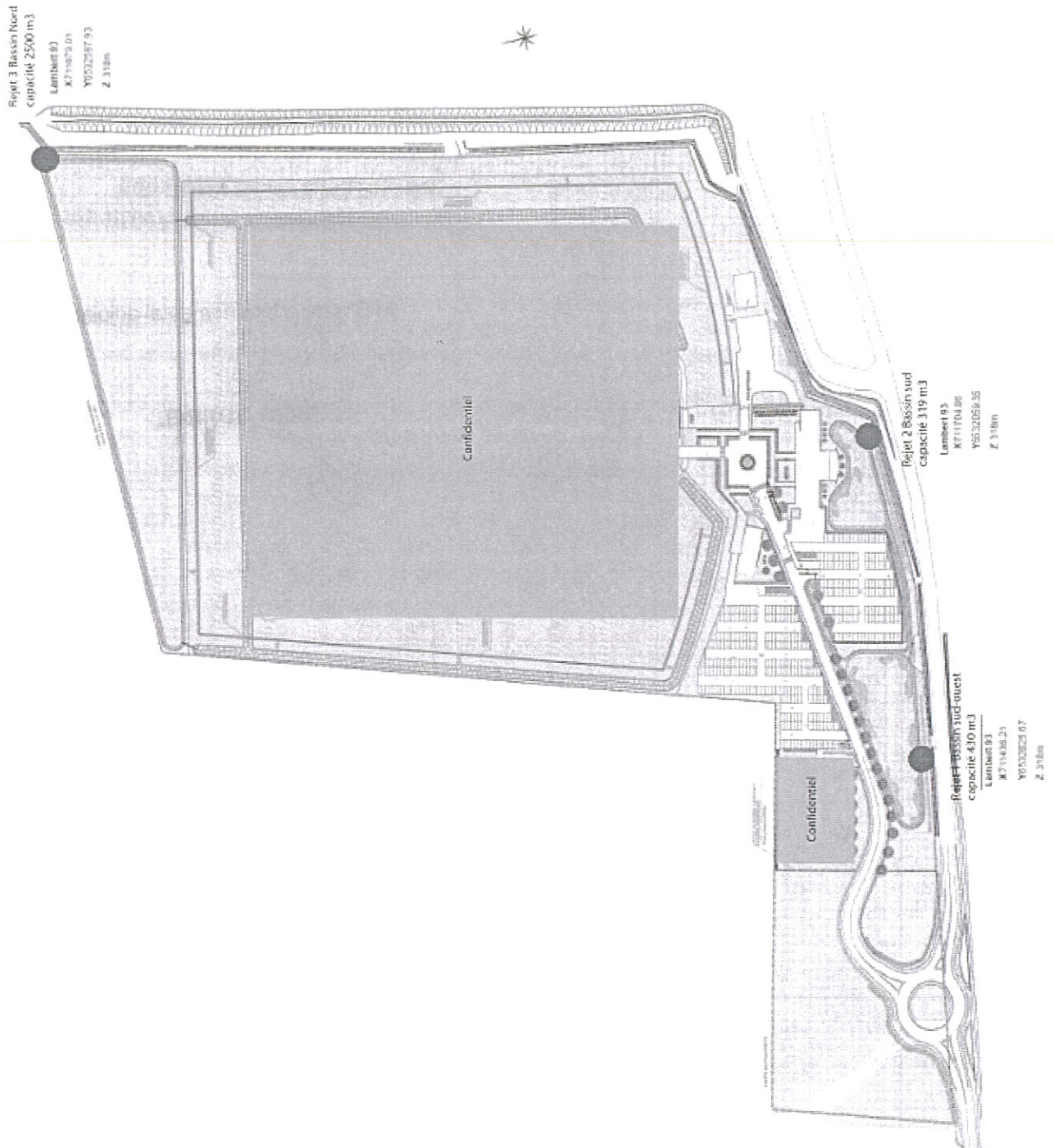
ARTICLE 17 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de RIOM.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION ET DE LOCALISATION DES OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES




ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le président de la société HELIOS A,
Le maire de la commune de RIOM,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 27 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

le Directeur départemental adjoint,



Didier BORREL

PJ : 1 arrêté de prescriptions générales